

Monsieur le Président,

CADES asbl a envoyé une lettre recommandée aux Collèges d'Aubange et Messancy le 23 mars dernier (7 semaines).

Si l'avocat des 2 communes a bien confirmé la réception de ce courrier, l'asbl reste à ce jour sans aucune nouvelle.

Certes la crise sanitaire a certainement imposé ses priorités mais, il me semblait opportun de vous relancer aujourd'hui pour m'informer des suites qui y seront données.

Vous m'aviez renvoyé vers le Ministre, W. Borsus pour qu'il intervienne dans ce dossier mais, après une nouvelle analyse par l'avocat de CADES, il apparaît qu'il existe une responsabilité partagée entre d'une part, le collège communal et d'autre part, le fonctionnaire délégué en vue de la recherche et du constat des infractions urbanistiques.

Le collège communal dispose donc de pouvoirs de constat et de poursuite en matière d'urbanisme et dispose également de la possibilité de demander devant le Tribunal correctionnel des mesures de réparation.

L'article D.VII.3 du Code wallon du Développement territorial identifie les agents chargés de la recherche et du constat des infractions urbanistiques ; il s'agit notamment de fonctionnaires communaux.

L'ensemble de la population a été sensibilisé ces dernières semaines sur les mesures à mettre en œuvre par principe de précaution. Cette situation exceptionnelle a montré que de grandes décisions qui nous semblaient impossibles à prendre ont été adoptées sans attendre.

Je ne vais, bien entendu, pas comparer la crise sanitaire COVID19 et le risque sanitaire d'un terna de la ligne haute tension Aubange-Esch-sur-Alzette, dont le permis d'urbanisme du 3 juillet 2000 a été annulé le 2 juillet 2008 par le Conseil d'État.

Mais, si l'on peut par cette mesure, par l'application simple de la loi, par la constatation de l'infraction et de l'engagement des poursuites, si nous sommes en mesure de peut-être sauver une vie, ne faut-il pas aujourd'hui, 20 ans après, prendre vos responsabilités et agir.

Je le répète, cette ligne ou en cas un de ces deux ternes n'est pas couverte par un permis spécifique et préalable.

Dès lors, Monsieur le Président, pourriez-vous me préciser quelles seront les mesures prises par le collège communal en vue du constat et de la poursuite de cette infraction, qui est pourtant flagrante ?